Arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

À jour au 13 septembre 2018

RÈGLEMENT RELATIF À CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD–SAINTE-GENEVIÈVE

CA28 0012

AVERTISSEMENT

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements d'urbanisme. Ce document n'est pas officiel et est offert que pour la commodité du lecteur. Il ne doit en aucun temps être considéré comme étant la version officielle des règlements. Les personnes qui ont besoin des textes officiels doivent s'adresser à la Direction des services administratifs, des communications et des relations avec les citoyens.

Codification administrative

Réalisé par :

Division urbanisme, permis et inspections

Codification administrative

Tableau des amendements

Modifications incluses dans ce document			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Date de mise à jour de la codification	Modifications apportées Articles
CA28 0012	2008-03-09	2017-10-31	
CA28 0012-01	2010-12-16	2017-10-31	Art. 1, par. 1°, 2°, 3° et 4°
CA28 0012-02	2014-05-14	2017-10-31	Art. 1 par.1°, al. 3
QCCS 820 COUR SUPÉRIEURE	2017-03-08	2017-10-31	Art. 1 par. 4° *(D'ONOFRIO c. VILLE DE MONTRÉAL, 2017 QCCS 820 COUR SUPÉRIEURE – 8 MARS 2017*)
500-09-026724-179 Arrêt COUR D'APPEL	2018-06-28 (plus 60 jours de délais d'appel)	2018-09-13	Art. 1 par. 4° Maurice C. POITRAS C. Marco D'ONOFRIO et al.
CA28 0012-03	2018-09-07	2018-09-13	Art. 1, par. 2°et 3°

Codification administrative

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES I

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0012 1

RÈGLEMENT RELATIF À CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD–SAINTE-GENEVIÈVE 1

Codification administrative

Mode de division du règlement et structure du texte

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté par des nombres ordinaux en utilisant des chiffres arabes.

Un paragraphe peut être divisé en sous paragraphes. Un sous paragraphe est précédé d'une lettre minuscule suivie d'une parenthèse.

La référence d'une modification au règlement est signifiée par un renvoi de bas de page, indiquant le numéro du règlement de modification et sa date d'entrée en vigueur.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

EXEMPLE	MISE EN FORME (nom du style)
CHAPITRE 1	(CHAPITRE_No)
TITRE DE CHAPITRE	(CHAPITRE_Titre)
SECTION 1	(SECTION_No)
TITRE DE SECTION	(SECTION_TITRE)
SOUS-SECTION 1	(SOUS_SECT_NO)
TITRE DE SOUS-SECTION	(SOUS_SECT_TITRE)
1. Article	(Article_No)
Alinéa	(Article_Alinea)
1° Paragraphe	Liste 2;Paragraphe_no
a) Sous-paragraphe	Liste 3;Sous-Paragraphe
Règlement de modification[1]	Note de bas de page

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD–SAINTE-GENEVIÈVE

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0012

RÈGLEMENT RELATIF À CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD–SAINTE-GENEVIÈVE

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

Vu l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil d'arrondissement tenue le 14 janvier 2008;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 mars 2008 :

À la séance du 3 mars 2008

IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1[1]

Préalablement à l'émission du permis pour la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1º le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, lesquels lots doivent être conformes au Règlement de lotissement (CA28 0024) ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par droits acquis;

2º les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;[2]

---

[1] *CA28 0012-1, a. 1, e.v. 2010-12-16*

Codification administrative

3º dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;[3]

4º le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté est adjacent à une rue publique, à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement (CA28 0024) ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement[4].[5]

Les paragraphes 1º et 4º du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture ou aux maisons mobiles implantées dans un parc à cet effet.

ARTICLE 2

L'article 1, paragraphe 1º s'applique pour l'émission d'un permis pour la construction ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire de plus de 15 m².

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace :

1º les articles 2.2.4.4., 2.2.4.5., 2.2.4.6., 2.2.4.7., 2.2.4.8. et 2.2.4.9. du Règlement de zonage (319) de l'ancienne Ville de L'Île-Bizard;

2º l'article 31.2 du Règlement de construction (387) de l'ancienne Ville de Sainte-Geneviève.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Codification administrative

[2] *CA28 0012-3, a. 1 a), e.v. 2018-09-07*
[3] *CA28 0012-3, a. 1 b), e.v. 2018-09-07*
[4] *D'ONOFRIO c. VILLE DE MONTRÉAL,2017 QCCS 820 COUR SUPÉRIEURE – 8 MARS 2017*
[5] *Cour d'appel 500-09-026724-179 Jugement renversé – 28 juin 2017*